

**Arrêté préfectoral  
portant prolongation du délai d'instruction  
d'une demande d'enregistrement**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7 et suivants et R.512-46-16 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la justice administrative, notamment le Livre IV ;

**Vu** la demande et le dossier technique annexé présentés en date du 22 avril 2022 et complétés le 27 juillet 2022, par la SCEA PARIS dont le siège social est situé 15 rue de Chez les Roux 17240 Saint-Fort-Sur-Gironde pour l'enregistrement d'une extension de l'installation de distillation sur le territoire de la commune de Saint-Fort-Sur-Gironde ;

**Vu** le rapport du 12 septembre 2022 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier et proposant la mise en consultation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la consultation du public organisée du 17 octobre 2022 au 14 novembre 2022 inclus ;

**Vu** la réception, en Préfecture de Charente-Maritime, le 18 novembre 2022 du registre de consultation du public clos par les soins du maire de Saint-Fort-Sur-Gironde ;

**Vu** le rapport du 12 décembre 2022 de l'inspection des installations classées réceptionné en Préfecture de Charente-Maritime le 21 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées propose au Préfet dans son rapport du 12 décembre 2022 de soumettre pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement des installations de la SCEA PARIS conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet d'arrêté édictant des prescriptions particulières sera présenté à la prochaine séance du CODERST qui se déroulera le 19 janvier 2023 ;

**Considérant** que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de prolonger de deux mois l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SCEA du Moulin Vieux comme le prévoit les dispositions de l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Prolongation du délai**

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SCEA PARIS est prolongé de deux mois, **soit jusqu'au 27 février 2023.**

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la SCEA PARIS

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de Saint-Fort-Sur-Gironde pendant une durée minimum d'1 mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télerecours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 - Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le

Le Préfet,

**22 DEC. 2022**

Nicolas BASSELIER